

- ❖ **La section I**, qui est une introduction, inclut les objectifs et la structure du document ; une brève description des caractéristiques et risques des substances chimiques inscrites à l'annexe C de la Convention de Stockholm ; les dispositions appropriées de la Convention de Stockholm, l'article 5 et l'annexe C ; un résumé des mesures nécessitées par ces dispositions ; et une explication de la relation entre ces dispositions et la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*.
- ❖ **La section II** conseille sur l'utilisation éventuelle de produits de remplacement, en incluant une liste de points à vérifier qui peut être utilisée lors de l'application des meilleures techniques disponibles aux nouvelles sources, et des informations sur d'autres considérations de la Convention de Stockholm.
- ❖ **La section III** inclut des conseils généraux, des principes applicables et des descriptions des considérations qui ont un lien commun avec de nombreuses catégories de sources.
- ❖ **La section IV** est une compilation des résumés fournis pour chaque catégorie de sources dans les sections V et VI.
- ❖ **Les sections V et VI** contiennent des directives spécifiques pour chaque catégorie de source mentionnée dans les parties II et III de l'annexe C de la Convention de Stockholm. Pour chacune de ces directives concernant une source spécifique, les informations suivantes sont fournies :
 - Description du procédé
 - Sources des substances chimiques inscrites à l'annexe C
 - Mesures primaires et secondaires
 - Niveaux de performance
 - Présentation des résultats
 - Études de cas

Les références et informations bibliographiques sont fournies dans chacune des directives.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :

Secrétariat de la Convention de Stockholm
Maison internationale de l'environnement
11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Tél. : +41-22-917-8191 ; Fax : +41-22-917 80 98
E-mail: ssc@pops.int Website: www.pops.int

sc/factsheet/005/fr



Convention de Stockholm



Mise en œuvre de l'article 5 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) : Directives sur les meilleures techniques disponibles et directives provisoires sur les meilleures pratiques environnementales

Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales



Au cours de la combustion et d'autres procédés industriels, des POP sont produits et rejetés non intentionnellement. Les mesures propres à réduire, voire éliminer, les rejets résultant d'une production non intentionnelle font l'objet de l'article 5 de la Convention de Stockholm et les substances chimiques suivantes sont inscrites à l'annexe C, Partie I, de la Convention :

- ❖ Les polychlorodibenzo-*p*-dioxines et les dibenzofuranes (PCDD/PCDF)
- ❖ L'hexachlorobenzène (HCB)
- ❖ Les polychlorobiphényles (PCB)

Aux termes de l'article 5 de la Convention de Stockholm, les Parties sont tenues de prendre des mesures pour réduire le volume total des rejets de chacune des substances chimiques ci-dessus, qui proviennent des sources anthropiques énumérées à l'annexe C, parties II et III. La Convention vise la poursuite de la réduction au minimum et, si possible, l'élimination à terme de ces substances.

Directives sur les meilleures techniques disponibles et directives provisoires sur les meilleures pratiques environnementales

Les directives sur les meilleures techniques disponibles et les directives provisoires sur les meilleures pratiques environnementales en liaison avec l'article 5 et l'annexe C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ont été élaborées afin d'apporter aux Parties des conseils reflétant les méthodes et techniques les plus avancées.

Lors de sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a mis en place, dans sa décision SC-1/19, un Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales. Cela comprenait un mandat visant à améliorer et à consolider, selon les besoins, les projets de directives sur les meilleures techniques disponibles et les conseils sur les meilleures pratiques environnementales en liaison avec l'article 5 et l'annexe C de la Convention. Les projets de directives ont été élaborés à partir de l'année 2002 par le Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales. Celui-ci a été mis en place lors de la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales concernant certains polluants organiques persistants.

Dans le cadre de sa décision SC-3/5, la Conférence a adopté les directives sur les meilleures techniques disponibles et les directives provisoires sur les meilleures pratiques environnementales qui avaient été révisées par le Groupe d'experts susmentionné. Les Parties et les observateurs ont été invités à faire part au Secrétariat de leurs expériences de la mise en œuvre de ces directives.

Conformément à l'article 5 de la Convention, les directives et conseils doivent être pris en considération par les Parties lors de l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales. Ils pourront être utilisés également pour faciliter les prises de décisions au niveau national en vue de la mise en œuvre des plans d'action et autres mesures relatives aux obligations spécifiées dans l'article 5 et l'annexe C.

Directives et conseils

Ces documents peuvent être utilisés par les différentes parties prenantes qui participent à la mise en œuvre de la Convention de Stockholm. Il est recommandé que les utilisateurs se réfèrent aux sections suivantes :

Responsables politiques	Sections I, II et III
Organismes de réglementation	Sections I, II, III et IV
Ingénieurs et autres utilisateurs techniques	Sections III, V et VI
Autres parties prenantes et personnes intéressées	Sections I à VI

Calendrier de mise en œuvre

Obligations en vertu de l'article 5 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

